



LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

(décret n° 93-863 du 18 juin 1993)

(décret n° 06-779 du 03/07/2006 abrogeant le décret n° 91-711 du 24/07/1991 modifié, à compter du 01/08/2006) et note du CDG 86 du 1^{er} août 2006

- **Conditions d'attribution :**
 - Etre fonctionnaire stagiaire ou titulaire (à temps plein, temps partiel, temps complet, temps non complet) :
 - Exercer une des fonctions figurant en annexe du nouveau décret sus-visé ; lorsque l'agent quitte ses fonctions, la nouvelle bonification indiciaire cesse de plein droit de lui être attribuée.
 - L'agent détaché dans la Fonction Publique Territoriale bénéficie de la nouvelle bonification indiciaire si l'emploi de détachement en est doté et s'il y a exercice effectif de fonctions y ouvrant droit.
 - Le cumul de plusieurs bonifications indiciaires n'est pas possible. Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire à plus d'un titre, il percevra celle dont le montant est le plus élevé.
 - La NBI acquise dans l'ancien dispositif continue d'être versée à un agent n'entrant pas dans le nouveau cadre (clause de sauvegarde)

- **Incidence de congés :**
 - Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires stagiaires et titulaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée :
 - Des congés annuels, des congés bonifiés,
 - Des congés de maladie ordinaire,
 - Des congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
 - Des congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
 - Des congés de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions par un fonctionnaire
 - N'est pas maintenu durant un congé de longue durée

- **Agents à temps partiel et à temps non complet :**
 - Ces différentes situations entraînant une réduction de traitement proportionnelle à la quotité de travail effectué, il convient d'en tenir compte pour l'octroi de la bonification.

- **Procédure :**
 - Le versement de la NBI requiert un arrêté de l'autorité territoriale sans toutefois que ce document ait une incidence sur le grade et l'échelon détenus par l'agent ou soit transmis au contrôle de légalité.
 - La NBI constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions pour l'obtenir. Ainsi, son versement est obligatoire pour la collectivité et l'interruption de son versement doit faire l'objet d'un arrêté motivé de la part de la collectivité. Aucune délibération n'est nécessaire.
 - Il convient d'effectuer les éventuels rappels de traitement correspondants en tenant compte des fonctions exercées et de la carrière du fonctionnaire.